RÈGLEMENT (CEE) N° 1058/93 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1993

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92 (2),

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission (4) a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention français et espagnol ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vers certains pays tiers en vue d'une utilisation finale dans le secteur des carburants ; qu'il convient de donner à ces pays l'assurance d'une meilleure continuité dans les approvisionnements ;

considérant que les adjudications d'alcool ouvertes par le présent règlement visent certains pays tiers à destination desquels une exportation d'alcool vinique présente une certaine garantie quant à la non-perturbation du marché de l'alcool et des boissons spiritueuses ; que, en conséquence, il est possible d'adapter le niveau et les modalités de levée de la garantie de bonne exécution ;

considérant qu'il convient d'organiser des ventes, d'une part, vers certains pays de l'Amérique centrale et, d'autre part, vers les pays des Caraïbes, visés par le « Caribbean Basin Initiative », notamment pour tenir compte de certains frais supplémentaires occasionnés par la distance et les différentes possibilités de fréter dans les pays visés par le « Caribbean Basin Initiative » ;

considérant qu'il convient de mentionner dorénavant la localisation et les caractéristiques de l'alcool mis en vente ainsi que certaines conditions spécifiques, figurant précédemment dans un avis séparé, dans l'annexe du règlement portant ouverture de vente afin de simplifier la procédure d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3821/92 de la Commission (5) prévoit l'utilisation du taux de conversion agricole en vigueur la veille du jour de la publication de l'avis d'adjudication pour convertir les paiements et garanties concernés en monnaies nationales ; que, à la suite de l'insertion de cet avis dans l'annexe du règlement portant ouverture de vente, le taux de conversion agricole à utiliser est celui en vigueur la veille du jour de la publication du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente, par deux adjudications simples numérotées 96/93 et 97/93, d'une quantité totale de 300 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention français et espanol ;

Les adjudications simples n° 96/93 et n° 97/93 portent, chacune, sur une quantité de 150 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

2. L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté économique européenne,

— doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers suivants :

  — Saint-Kitts-et-Nevis,
  — Haïti,
  — Bahamas,
  — République dominicaine,
  — Antigua et Barbuda,
  — Dominique,
  — îles Vierges britanniques et Montserrat,

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.
(3) JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.
(4) JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.
(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 84.

— Jamaïque,
— Sainte-Lucie,
— Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
— Barbade,
— Trinité et Tobago,
— Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
— Aruba,
— Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),
— Guyana,
— îles Vierges des États-Unis d'Amérique,

— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 2

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe.

Article 3

La vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 377/93, et notamment de ses articles 10 à 18 et 30 à 38.

Toutefois, en ce qui concerne la garantie de bonne exécution et pour une quantité d'alcool enlevée des entrepôts de stockage d'un organisme d'intervention :

— la moitié de cette garantie est libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool concerné par cet enlèvement lorsque l'adjudicataire apporte la preuve de mise sous contrôle douanier de cette quantité sur le territoire d'un des pays tiers visés à l'article 1er paragraphe 2,

— le reste de celle-ci est libéré conformément à l'article 34 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 377/93.

En outre, pour être recevable, une offre doit comporter l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjugé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre doit également comporter une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 1er paragraphe 2 qui s'engage à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

ADJUDICATION SIMPLE n° 96/93 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Longuefuye 53200 — Château-Gontier		22 485	35	Brut + 92°
	Miroline 14600 — Honfleur		52 515	35	Brut + 92°
	Provence Mazout 13230 — Port-Saint-Louis-du-Rhône		19 030	35	Brut + 92°
	Provence Mazout 13230 — Port-Saint-Louis-du-Rhône		55 970	35	Brut + 92°
	Total		150 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1er paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 150 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 96/93 CE — alcool DG VI-E-3 — à n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 18 mai 1993 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 96/93 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   — SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopie : 57 25 07 25).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de vingt écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE n° 97/93 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón (Cuenca)	F-10	19 879	39	Brut
	Villarrobledo (Albacete)	26	41 863	35 + 36	Brut
	Villarrobledo (Albacete)	21	41 795	35 + 36	Brut
	Tomelloso (Ciudad Real)	1	46 463	35 + 36	Brut
	Total		150 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1er paragraphe 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 150 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 97/93 CE — alcool DG VI-E-3 — à n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 18 mai 1993 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 97/93 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   — SENPA, Beneficiencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; téléfax : 521 98 32).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de vingt écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.